**7891**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la déclaration unilatérale du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg définissant les modalités de la poursuite transfrontalière en application de l'article 41, paragraphe 9, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990**

L’objet du projet de loi est de mettre à jour la déclaration unilatérale de 1992. En vertu de l’article 41, paragraphe 9, de la Convention d’application de l’Accord de Schengen (CAAS) du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l’Union économique Benelux, de la République fédérale d’Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen, le 19 juin 1990, chaque partie contractante a fait au moment de la signature de la Convention une déclaration unilatérale, où elle a défini « les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des parties contractantes avec laquelle elle a une frontière commune ». Le même article 41, paragraphe 9, prévoit par son alinéa 2 la possibilité pour les parties contractantes, après concertation avec ses voisins, de remplacer à tout moment la déclaration par une autre, à condition que cette dernière ne soit pas plus restrictive que la précédente. La CAAS pose le principe de l’applicabilité réciproque des dispositions entre les parties contractantes ; cette réciprocité faisant défaut, le projet de loi entend y remédier. Dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen, le Conseil de l’Union européenne, sur base d’une proposition de la Commission européenne, recommande au Luxembourg de moderniser son cadre juridique en matière de coopération policière avec les pays voisins et, plus particulièrement, à la France et au Luxembourg, de supprimer la limite de 10 km pour les poursuites transfrontalières de part et d’autre. Le projet de loi vise à mettre en œuvre ces recommandations et à mettre à jour certaines dispositions de la déclaration unilatérale.